

N° 22/023 /AC

## DÉCISION

**Portant signature d'une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de spectacles du Théâtre Alphonse Daudet auprès de l'association « SPECTACLES CARROUSEL »**

Le Maire de la Commune de Coignières (Yvelines) ;  
11<sup>ème</sup> Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 alinéa 5 ;

Vu la délibération n°2020-0505 du conseil municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu la demande de l'Association « Spectacles Carrousel », située 28 bis rue de la Réunion, 75020 Paris, représentée par son président, M. Édouard NIKOLOV, de pouvoir disposer le vendredi 4 février 2022 de 10h à 12h30 puis de 13h30 à 17h de la salle de spectacles du Théâtre Alphonse Daudet pour une séance photo en situation de répétition pour le groupe Samodivas ;

Vu la convention de mise à disposition ;

Considérant que la commune de Coignières met à disposition, à titre gratuit, auprès de l'Association « Spectacles Carrousel », la salle de spectacles du Théâtre Alphonse Daudet, le vendredi 4 février aux horaires précités ;

## DÉCIDE

**ARTICLE 1 – AUTORISE** M. le Maire ou son adjoint délégué à signer une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de la salle de spectacles du Théâtre Alphonse Daudet, le vendredi 4 février de 10h à 12h30 puis de 13h30 à 17h.

**ARTICLE 2 – DIT** que la présente décision est conclue et acceptée pour la date précisée à l'article 1.

**ARTICLE 3 – DIT** que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-Préfecture de Rambouillet, d'une présentation au conseil municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 31 janvier 2022.

**Le Maire,**  
**Didier FISCHER**  
Vice-président de la C.A. de Saint-Quentin-en-Yvelines



*La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.*